



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter n° I-4876

Société « Larno Père et Fils » à Hierges

Le préfet des Ardennes

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois (du 2 novembre 2010 au 02 décembre inclus) sur le territoire de la commune de Hierges et désignant Monsieur Claude Ascas en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-96 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande présentée le 28 juillet 2010 par la société « Larno Père et Fils » en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de collecte et valorisation de déchets (ferrailles, métaux, carton, plastique...) sur le territoire de la commune de Hierges (08320), rue de l'Acierie,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Vireux-Molhain (avis favorable du 17 janvier 2011),

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions du 31 janvier 2011 de l'inspection des installations classées référencé SA1-AnS/ChM-N° 11/050,

Vu l'avis du CoDERST rendu lors de sa réunion du 17 février 2011 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 22 février 2011 à la connaissance du demandeur,

Considérant que l'activité projetée est une nouvelle activité,

Considérant que les activités du site ETS LARNO PERE ET FILS sont compatibles avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Meuse approuvé le 28 octobre 1999,

Considérant que des mesures spécifiques doivent être prises pour prendre en compte le risque inondation

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du code de l'environnement,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE

Titre1 . CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ETS LARNO PERE ET FILS dont le siège social est situé ZI Nord de Hierges-Vireux-Molhain, route de Najauge, à HIERGES (08320) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de HIERGES, rue de l'aciérie, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE1.2. NATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1) La surface étant supérieure ou égale à 1000m ²	Volume maximal total = 2770 m²	A
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent sur le site étant : 2) Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	Stockage de déchets de bois (palettes ou bois de démolition) volume maximum = 800 m ³ Stockage de déchets plastiques (chutes de fabrication) volume maximum = 90 m ³ soit un volume maximal total de stockage de 890 m³	D
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation,	Un broyeur mobile Puissance installée = 450 kW	D

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
	nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, 2) Autres installations que celles visées au 1, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		
2711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m ³	Une benne étanche contenant des DEEE Volume maximal stocké = 30 m³	NC
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant inférieure à 50m ²	Une benne étanche contenant des VHU d'une capacité maximale de 30m ³ sur une surface inférieure à 50m²	NC
1220	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	2 cadres de 10 bouteilles quantité totale d'oxygène < 1 tonne	NC
1411-2	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) 2) Pour les autres gaz, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 tonne	2 bouteilles de propane de 35 kg quantité totale de propane = 70 kg	NC
2661-2	Polymères (matières plastique, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, transformation de) 2) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 20 tonnes/jours	La quantité traitée par le broyeur mobile est au maximum de 20 tonnes/mois	NC
2662	Polymères (matières plastique, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Stockage de matières plastiques et caoutchoucs dans 3 bennes de 30 m ³ volume maximal stocké = 90 m³	NC
2920-1	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa 1) comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 20 kW	Un compresseur autonome mobile à moteur thermique essence soit une puissance totale de 3 kW	NC

A (Autorisation), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Vireux-Molhain	Une partie de la parcelle AC 458
Hierges	Une partie de la parcelle B 416

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE1.5.2 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

En application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut prescrire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des dispositions supplémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement rendrait nécessaires.

Il peut également atténuer des dispositions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article R 512-25 et au premier alinéa de l'article R 512-26 du code de l'environnement.

ARTICLE1.5.3 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE1.5.4 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE1.5.5 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE1.5.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE1.5.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site comprenant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, vers des filières dûment autorisées,
- le démontage des bâtiments devenus obsolètes,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- les moyens de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral complémentaire sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

Titre2 . GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE2.1.3 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi selon les horaires suivants :
8h00-12h00 et 13h30-17h00

Le site n'est pas autorisé à fonctionner la nuit, les week-end et jours fériés.

ARTICLE2.1.4 DÉRATISATION

Le site est mis en état de dératisation permanente.

Les factures et les produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de deux ans.

La démoustication est effectuée en tant que besoin.

CHAPITRE2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants...

CHAPITRE2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc...

CHAPITRE2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE2.5.2 CONTRÔLE ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact de l'activité de l'entreprise sur le milieu récepteur. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années minimum.

Titre3 . PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation sont bitumées et les aires de stockage sont bétonnées, aménagées et convenablement nettoyées,
- un plan de circulation interne sera installé de façon lisible à l'entrée du bâtiment,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et aménagées conformément au Plan de prévention des risques d'inondation applicable à la commune de Hierges,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

L'installation de broyage des bois et plastiques est munie d'un dispositif de capotage et d'aspiration (ou tout autre système équivalent) permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE3.1.6 POSTE D'OXYCOUPAGE

Le poste mobile d'oxycoupage sera équipé d'un extracteur/épurateur mobile (ou tout autre système équivalent) permettant de canaliser les rejets atmosphériques.

CHAPITRE3.2. CONDITIONS DE REJET

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

L'inspection pourra, en tant que besoin, demander à l'exploitant d'effectuer des mesures de retombées de poussières, ou toute autre analyse des rejets atmosphériques, nécessaire à la surveillance des rejets atmosphériques canalisés ou diffus.

Titre4 . PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement n'est pas consommateur d'eau pour ses activités industrielles.

L'eau consommée est uniquement utilisée à des fins domestiques et sanitaires et provient du réseau d'eau public de distribution d'eau potable de la commune de Hierges.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public de la commune de Hierges	412 m ³

Le branchement général d'arrivée d'eau est équipé d'un disconnecteur qui fait l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation du code de la santé publique, article R 1321-61.

ARTICLE4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. L'exploitant dispose d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

CHAPITRE4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires et domestiques du bâtiment-bureau,
- eaux pluviales de la toiture du bâtiment-bureau,
- eaux pluviales de voiries susceptibles d'être en contact avec les zones de stockages,
- eaux potentiellement polluées en cas d'accident ou d'incendie.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (bassin de rétention, séparateur d'hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou de faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le bassin de rétention et le séparateur d'hydrocarbures sont à curer, nettoyer et à entretenir au minimum une fois par an et avant chaque période susceptible de générer des inondations (novembre).

ARTICLE4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Nature des effluents	Traitement avant rejet	Point de rejet
Eaux sanitaires et domestiques	Sans	Réseau assainissement de la commune de Hierges
Eaux pluviales du lessivage des aires de stockage	Bassin de décantation puis séparateur d'hydrocarbures	Viroin
Eaux pluviales de toitures du bâtiment-bureau	Sans	Réseau assainissement de la commune de Hierges

ARTICLE4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article4.3.6.1. Conception

Le séparateur d'hydrocarbures :

Il doit être dimensionné afin d'être capable d'absorber un débit de pointe correspondant à une pluie d'orage décennale, sans que ses performances d'épuration soient altérées (dimensionnement minimal de 40 l/s, débit de pointe 202 l/s).

Le bassin de rétention des eaux pluviales lessivant les aires de stockage relié au séparateur d'hydrocarbure :

Le volume minimal du bassin de rétention doit être de 80 m³. Ce bassin doit être étanche et conforme aux normes en vigueur.

Le bassin de confinement eaux extinction incendies :

Le bassin de rétention décrit précédemment servira de bassin de rétention des eaux éventuellement polluées en cas d'incendie. Ce bassin devra donc rester vide en permanence afin de ne pas contenir d'eaux pluviales ou de ruissellement des voiries susceptibles de nuire à la capacité totale nécessaire à la rétention des eaux d'incendie.

Rejet dans la station collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la convention de rejet délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif.

Cette convention précise notamment :

- 1- les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'auto surveillance - dysfonctionnements constatés - etc.).
- 2- la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non-conformes.

Article4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de voiries dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. Le point de prélèvements des eaux pluviales de voiries s'effectue à la sortie du séparateur d'hydrocarbures avant le rejet dans le Viroin.

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)
MES T	100 si le flux est ≤ à 15kg/j
	35 si le flux est > à 15kg/j
DCO	300 si le flux est ≤ à 15kg/j
	125 si le flux est > à 15kg/j
DBO5	100 si le flux est ≤ à 30kg/j
	30 si le flux est > à 30kg/j
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5

Titre 5 . DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE5.1.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal du site sont les suivants :

Type de déchet	Origine du déchet	N° dans la nomenclature des déchets	Quantité annuelle produite	Mode de traitement
Déchets ménagers	Bureaux et locaux du personnel	20	Environ 80 kg	Enlèvement municipal
Emballages cartons	Fournitures bureaux, emballages produits entretiens	15 01 01	Environ 0,20 m ³	Enlèvement municipal
Palettes de livraison des fûts	Palettes cassées ou inutilisables	20 01 38	-	Valorisation interne
Emballages métalliques et plastiques ayant contenus des produits ménagers	Produits pour l'entretien des véhicules, des locaux, des équipements	15 01 10*	-	Enlèvement externe
Boues de décantation et hydrocarbures	Curage du bassin de décantation, séparateur hydrocarbures	13 05 02*	Environ 3 tonnes	Curées et enlevées par un collecteur externe agréé
Chiffons d'essuyage	Entretien des équipements et locaux	15 02 02*	10 kg	Enlèvement externe

ARTICLE5.1.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Titre6 . PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou terrienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) En limite de propriété	Émergence admissible dans les zones d'émergence réglementées en dB (A) (si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée est supérieur à 45 dB(A))	Émergence admissible dans les zones d'émergence réglementées (si le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A))
Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	70	5	6
Période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	60	3	4

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones d'émergence réglementées sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats devront être transmis à l'inspection des installations classées accompagnés des analyses et commentaires associés (notamment pour préciser les éventuels aménagements à réaliser en cas de nécessité).

ARTICLE 6.2.2 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 . PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTENT DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Ces documents sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'exploitant effectue le balisage des zones dangereuses (manipulation de ferrailles en hauteur, circulation d'engins, stockages dangereux...).

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle d'accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux seront conçus, aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPÉRATIONS SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction d'approcher du feu sous une forme quelconque,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient,
- les moyens d'extinction en cas d'incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.1 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée sur le site, à proximité des aires de stockages des produits combustibles ou inflammables.

ARTICLE 7.4.2 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant doit informer l'ensemble du personnel des risques existants sur son site, notamment il doit les informer du risque d'inondation et de la procédure à adopter en cas de crue.

ARTICLE 7.4.3 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.4 PERMIS DE FEU ET PERMIS D'INTERVENTION

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis de feu est délivré par l'exploitant pour une durée de validité de 5 jours avec visa quotidien par le responsable des travaux. Ce permis contient au minimum les informations suivantes:

- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention,
- les moyens de protection à mettre en œuvre,
- les consignes d'alerte en cas d'incendie ou d'accident.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Cette procédure est mise en place pour les sociétés extérieures, mais également pour les interventions en interne.

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.1 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.2 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES DE RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.3 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.4 TRANSPORTS-CHARGEMENTS-DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.5 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Un plan de secours interne mis à jour est tenu régulièrement à jour par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2 MOYENS D'ALERTE

L'alerte des services de secours doit être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (centre de traitement de l'alerte).

Des essais doivent être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification de téléphone de la société.

L'exploitant doit prendre contact par courrier avec le service prévision du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes en vue de la création d'un plan ETARE (Plan Etablissement Repertorié) ».

ARTICLE 7.6.3 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4 RESSOURCES EN EAU ET EN MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.
- des produits absorbants, en quantité suffisante, et appropriés aux risques à couvrir.

ARTICLE 7.6.5 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.7 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées dans un bassin de rétention équipé d'une vanne de fermeture.

Après un sinistre, des analyses seront effectuées sur les eaux d'extinction d'incendie afin de vérifier la présence ou non de pollution.

En cas d'absence de pollution et après accord des administrations concernées, ces eaux pourront être rejetées dans le Viroin.

En cas de pollution avérée, l'exploitant devra procéder à l'évacuation et l'élimination de ces eaux par une entreprise spécialisée et agréée.

Titre 8 .DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE 8.1. DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.1.1 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 8.1.1.1. Portique de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font systématiquement l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 8.1.1.2. Mesures prises en cas de détection de matières radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 8.2. ADMISSION ET STOCKAGE DES MATIERES ENTRANTES SUR LE SITE

ARTICLE 8.2.1 ORGANISATION DU SITE

Les stockages respectent l'agencement décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dont le schéma d'aménagement global est joint en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.2 DÉCHETS ADMIS SUR LE SITE

Les matières transitant sur le site sont constituées par :

Type de matière	Capacité de stockage mensuel maximale sur le site	Référence de la nomenclature des déchets	Mode de stockage et lieu de stockage avant valorisation	Mode de valorisation	Mode et lieu de stockage après valorisation
Ferraille	2000 T dont 25% de platinage	120101 limailles et tournures de métaux ferreux	T3 Stockage en fûts	Aucun (Collecte et revente en l'état)	T3 Stockage en fûts dans une benne
		<u>Ferraille légère (platinage)</u>	T2	Tri	S2

Type de matière	Capacité de stockage mensuel maximale sur le site	Référence de la nomenclature des déchets	Mode de stockage et lieu de stockage avant valorisation	Mode de valorisation	Mode et lieu de stockage après valorisation
		150104 emballages métalliques 160117 métaux ferreux 160104 VHU 200136 équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 200121, 200123 et 200135	Stockage en vrac mélangés dans la qualité dite « platinage »	(Séparation des VHU sans aucune activité de démontage, de découpage ni de dépollution et des DEEE)	Stockage en vrac pour le platinage trié. 1 benne étanche de 30m ³ pour les VHU 1 benne étanche de 30m ³ pour les DEEE
		160300 loupés de fabrication	T5 Stockage en vrac	Aucun (Collecte et revente en état)	T5 Stockage en vrac
		Ferraille lourde 170405 fer et acier	T6 Stockage en vrac	Tri (à l'aide d'une grue) Oxycoupage	S6 Stockage en vrac
		191001 déchets de fer, d'acier, de fonte	T7 Stockage en vrac	Cassage (à l'aide d'une grue et d'une boule d'acier)	T7 Stockage en vrac
		191202 métaux ferreux-inox	T4 Stockage en vrac	Tri (à l'aide d'une grue)	T4 Stockage en vrac
Métaux non ferreux	200T	170401 cuivre, bronze, laiton 170402 aluminium 170403 plomb 170404 zinc 170406 étain 170407 métaux en mélange 191002 déchets de métaux non ferreux 191203 métaux non ferreux 200140 métaux	T3 Stockage en vrac ou en bennes ouvertes ou en bennes fermées (selon la valeur du métal)	Tri (déferrailage) Découpe	S3 Stockage en bennes ouvertes ou fermées (selon la valeur du métal)
		170411 câbles autres que ceux visés à la rubrique 170410	T3 Stockage en vrac	Tri (dénudage si nécessaire à l'aide d'une cisaille-crocodile)	T3 Stockage en bennes fermées

Type de matière	Capacité de stockage mensuel maximale sur le site	Référence de la nomenclature des déchets	Mode de stockage et lieu de stockage avant valorisation	Mode de valorisation	Mode et lieu de stockage après valorisation
Bois	800m ³	030105 chutes de bois, panneaux particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 030104	T1 Stockage en vrac	Broyage (à l'aide du broyeur mobile équipé d'un système d'aspiration)	S1 Stockage en bennes étanches
		030199 déchets non spécifiés ailleurs, palettes usagées	T1 Stockage par piles de palettes	Broyage (à l'aide du broyeur mobile équipé d'un système d'aspiration)	S1 Stockage en bennes étanches
Plastique	90m ³	160119 matières plastiques 200136 plastique	T8 Stockage en bennes	Broyage (à l'aide du broyeur mobile équipé d'un système d'aspiration)	T8 Stockage en bennes

ARTICLE 8.2.3 MATIERES ENTRANTES DANS L'INSTALLATION

Le site n'est pas autorisé à accueillir d'autres matières que celles mentionnées dans l'article 8.2.2 du présent arrêté.

Avant réception de métaux ou de déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou de déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L-542 du code de l'environnement.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

ARTICLE8.2.4 AGENCEMENT DES STOCKAGES

Les stockages respectent l'agencement décrit dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dont le schéma d'aménagement global est joint en annexe 3 du présent arrêté.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE8.2.5 HAUTEUR MAXIMALE DES STOCKAGES

La hauteur de stockage maximale des stockages de bois (zones T1 et S1) est limitée à 3 mètres.

La hauteur de stockage de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiments à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

L'exploitant est tenu de ne pas stocker les ferrailles au maximum de sa capacité dans les périodes de crues (décembre/janvier et en fonction des alertes crues).

ARTICLE8.2.6 DURÉE MOYENNE DE STOCKAGES DES MÉTAUX ET DÉCHETS DE MÉTAUX

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an. Pour ce faire, l'exploitant consigne quotidiennement dans un registre les quantités réceptionnées, laissées en transit et expédiées, dans le but d'optimiser le roulement du stockage. Cette donnée est également nécessaire pour gérer l'éventuelle évacuation d'urgence en cas de crue.

CHAPITRE8.3. RESPECT DES EXIGENCES DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATIONS (PPRI)

ARTICLE8.3.1 GÉNÉRALITÉS

Le site devra respecter l'ensemble des prescriptions du PPRI de Givet. Les prescriptions suivantes devront notamment être respectées.

En cas d'inondation du site, les activités de l'entreprise ne seront reprises qu'après remise en état des installations et leur contrôle par un organisme indépendant et compétent, et l'avis de l'inspection des installations classées et des services de police de l'eau.

ARTICLE8.3.2 GÉNIE CIVIL

La compensation volumétrique telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra être respectée.

Les déblais enlevés au moment de la construction du site (3750 m²) devront être analysés conformément à la réglementation en vigueur avant d'être évacués ou éliminés dans les filières appropriées.

ARTICLE8.3.3 CLÔTURE DU SITE

Le site sera engazonné et planté d'arbres à essences compatibles avec le PPRI en vigueur.

Une clôture de 2.50 m de barrières rabattables dans le sens transversal à l'Est et à l'Ouest sera installée, de manière à laisser passer l'eau en cas de crue.

Le côté Nord-Est du site, le long du Viroin, restera ouvert pour laisser le passage libre aux services et aux secours.

Le côté Sud sera clôturé par un grillage de 2,50 m.

ARTICLE8.3.4 BÂTIMENT-BUREAU

Le bâtiment-bureau situé à l'entrée du site est placé sur pilotis, hors d'eau au-dessus de la cote de la crue de référence (112 m NGF). Le sous-bassement de cette structure doit permettre le passage dans difficulté de l'eau en cas de crue.

ARTICLE8.3.5 STOCKAGE DES BOUTEILLES D'OXYGÈNE ET DE PROPANE

Le stockage de l'oxygène et du propane est réalisé dans un conteneur normalisé, fermé à clé, sur un bac de rétention.

ARTICLE8.3.6 FIOUL-LUBRIFIANTS-PRODUITS D'ENTRETIEN

L'ensemble de ces produits seront stockés dans des conteneurs normalisés, fermés à clé, sur des bacs de rétention.

ARTICLE8.3.7 EQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

Les équipements électriques seront campés au-dessus de la cote de la crue de référence (112 m NGF).

CHAPITRE8.4. DISPOSITIF À METTRE EN PLACE EN CAS DE CRUE

ARTICLE8.4.1 PROCÉDURE D'ÉVACUATION

En cas de crue de la Meuse, l'exploitant met en place la procédure d'évacuation telle qu'elle est indiquée dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Pour pouvoir mettre en œuvre cette évacuation, dans les meilleures conditions possibles, l'exploitant sera abonné au dispositif d'alerte nationale VIGIE-CRUES.

ARTICLE8.4.1.1. SÉCURISATION DU SITE ET DES ÉQUIPEMENTS

En cas de crue de la Meuse, les dispositions suivantes seront prises :

- Les barrières rabattables seront abaissées pour ne pas gêner l'écoulement des eaux.
- Les installations électriques seront sécurisées.
- La vanne du bassin de rétention sera fermée et le séparateur d'hydrocarbures sera déconnecté. L'emprise du bassin de rétention devra être matérialisée afin d'éviter tout accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »).

ARTICLE8.4.1.2. ARRIMAGE ET LESTAGE EN CAS DE CRUE

En cas de crue de la Meuse :

- les conteneurs contenant les lubrifiants, produits d'entretien, les papiers ainsi que le stockage de bouteilles de propane et d'oxygène seront déplacés et arrimés sur la plateforme du bâtiment-bureau,
- les bennes vides (zone S8) seront ouvertes et arrimées pour ne pas gêner la circulation de l'eau et éviter le phénomène de divagation.

ARTICLE8.4.1.3. ÉVACUATION EN CAS DE CRUE

En cas de crue de la Meuse, les installations et éléments suivants devront être évacués sur la parcelle AC 617 située en haut de la zone industrielle Nord de Hierges pour un stockage provisoire en attente de la décrue ou le cas échéant livrés au clients :

- les palettes de bois empilées et les chutes de bois en vrac en attente de traitement (zone T1),
- les bennes de bois et de plastiques broyés (zones S1 et T8),
- les bennes de plastiques en attente de broyage (zone T8),
- les métaux en vrac à trier seront chargés dans des bennes (zone T3 et S3),
- la benne contenant des véhicules hors d'usage (zone S2),
- la benne contenant les équipements électriques et électroniques (zone S2),
- les bennes contenant les moteurs (zone S7),
- les conteneurs d'ordures ménagères,
- le broyeur mobile,
- les camions, grues et engins.

CHAPITRE8.5. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

L'exploitant adressera au Préfet dans les 6 mois après la mise en service des installations, une déclaration écrite dressant un bilan de la vérification du respect du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

Titre9 . SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE9.1.1 PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE9.2.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant dispose d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, et hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUEES

Paramètre	Fréquence
PH	Annuelle
Température	
Conductivité	
MEST	
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux	

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les résultats des mesures et analyses imposées sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

ARTICLE9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un plan de surveillance de la qualité des eaux souterraines dans un délai de 3 mois suivant la mise en place des installations. Le choix de l'emplacement des piézomètres devra être effectué judicieusement avec un organisme agréé en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce réseau de surveillance sera constitué d'au moins un piézomètre amont et de deux piézomètres aval. L'autosurveillance de la nappe souterraine est effectuée au minimum sur les 3 piézomètres présents. Cette autosurveillance est assurée par l'exploitant au minimum 2 fois par an en alternance entre les périodes dites de hautes et de basses eaux.

Les résultats de ces analyses devront être interprétés, commentés et adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Les paramètres à analyser sont les suivants :

Paramètre	Fréquence
PH	Semestrielle
Température	
Conductivité	
Niveau piézométrique de la nappe	
MEST	
DCO	
DBO5	
Hydrocarbures totaux	
HAP	
Métaux totaux	
Cuivre	
Plomb	
Aluminium	
Zinc	
Etain	
Fer	

ARTICLE9.2.4 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article9.2.4.1. Registre des déchets

La production de déchets par l'établissement fait l'objet d'un suivi présenté selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus par l'article 5.1.6 sont annexés à ce registre.

Les analyses des déchets, soumis à critère d'acceptation dans le cadre de leur élimination, sont renouvelées tous les ans et annexées au registre.

CHAPITRE9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Titre10 .ECHEANCES SPECIFIQUES

Articles	Travaux à réaliser/Contrôles à effectuer	Échéances
3.1.5	Équiper l'installation de broyage d'un système de capotage et d'aspiration ou tout autre système équivalent	Dès la mise en service du broyeur
6.2.1	Effectuer une mesure de niveau de bruit et d'émergence	Dans un délai de un an suivant la mise en place des installations
Chapitre 8.5	Transmettre un bilan de conformité par rapport au respect du présent arrêté	Dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations
9.2.3	Installer un réseau de surveillance des eaux souterraines avec un accord préalable de l'inspection des installations classées sur l'emplacement des piézomètres	Dans un délai de 3 mois suivant la mise en service des installations

Titre11 . ECHEANCES REGLEMENTAIRES OU PERIODIQUES

ARTICLE11.1.1 PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicités/échéances
4.1.2 et 9.2.1	Relevé des prélèvements d'eau	1 fois par semaine
4.2.2	Mettre à jour un schéma de tous les réseaux d'eaux du site	A chaque modification notable
4.3.4	Curer, nettoyer et entretenir le bassin de rétention et le séparateur d'hydrocarbures	Au minimum une fois par an et avant la période susceptible d'engendrer des inondations soit novembre
7.3.3	Vérifier l'ensemble des installations électriques	Tous les ans par un organisme agréé
8.1.1.1	Effectuer un étalonnage du portique de détection des matières radioactives	Au minimum une fois par an
9.2.2	Mesures des eaux pluviales de voirie à la sortie du séparateur d'hydrocarbures	Tous les ans
9.2.3	Mesures de la qualité des eaux souterraines	Tous les 6 mois avec une alternance entre les périodes de hautes et basses eaux

ARTICLE11.1.2 TRANSMISSION DES RESULTATS

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.5.3	Fournir un dossier de mise à jour des études d'impact et de dangers	A l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement
1.5.5	Fournir un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration	Avant tout transfert des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté sur un autre emplacement
1.5.6	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge du nouvel exploitant
1.5.7	Notification de la mise à l'arrêt définitif des installations	3 mois avant la date de la mise à l'arrêt définitif
9.2.2	Résultats des analyses d'eaux pluviales de voiries commentés et interprétés	Dans le mois qui suit la réception des résultats
9.2.3	Résultats des analyses d'eaux souterraines commentés et interprétés	Dans le mois qui suit la réception des résultats

Titre12 . APPLICATION ET EXECUTION

ARTICLE12.1.1 APPLICATION

Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE12.1.2 MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les prescriptions du présent arrêté pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement.

ARTICLE12.1.3 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour de sa notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE12.1.4 SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE12.1.5 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hierges.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Hierges et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré dans la presse par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Charleville-Mézières, le 1er avril 2011

Pour le préfet,
le secrétaire général,

SIGNE

Nicolas HONORE

Titre13 . ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation de l'établissement

Annexe 2: Schéma d'aménagement des stockages

Annexe 3 : Procédure d'évacuation en cas de cru

Sommaire

TITRE1 . CONDITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article1.1.1. exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article1.1.2. installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE1.2. NATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	3
Article1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
CHAPITRE1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article1.5.1Porter à connaissance.....	5
Article1.5.2Prescriptions COMPLEMENTAIRES.....	5
Article1.5.3Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article1.5.4Équipements abandonnés.....	6
Article1.5.5Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article1.5.6Changement d'exploitant.....	6
Article1.5.7Cessation d'activité.....	6
CHAPITRE1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE2 . GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article2.1.1Objectifs généraux.....	7
Article2.1.2Consignes d'exploitation.....	7
Article2.1.3Horaires de fonctionnement.....	7
Article2.1.4dératisation.....	8
CHAPITRE2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
Article2.2.1Réserves de produits.....	8
CHAPITRE2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
CHAPITRE2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
Article2.5.1Déclaration et rapport.....	8
Article2.5.2Contrôle ET ANALYSES.....	8
CHAPITRE2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
TITRE3 . PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	9
CHAPITRE3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
Article3.1.1Dispositions générales.....	9
Article3.1.2Pollutions accidentelles.....	9
Article3.1.3Odeurs.....	9
Article3.1.4Voies de circulation.....	9
Article3.1.5Émissions diffuses et envols de poussières.....	10
Article3.1.6poste d'oxycoupage.....	10
CHAPITRE3.2. CONDITIONS DE REJET.....	10
TITRE4 . PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article4.1.1Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article4.1.2CONCEPTION ET EXPLOITATION DES Installations DE PRELEVEMENT	

D'EAUX.....	11
CHAPITRE4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
Article4.2.1Dispositions générales.....	11
Article4.2.2Plan des réseaux.....	11
Article4.2.3Entretien et surveillance.....	11
Article4.2.4Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
CHAPITRE4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12
Article4.3.1Identification des effluents.....	12
Article4.3.2collecte des effluents.....	12
Article4.3.3Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article4.3.4Entretien et conduite des installations de traitement.....	13
Article4.3.5Localisation des points de rejet.....	13
Article4.3.6Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	14
Article4.3.7Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	14
Article4.3.8Valeurs limites d'émission des eaux pluviales DE VOIRIES susceptibles d'être polluées.....	14
TITRE5 . DÉCHETS.....	14
CHAPITRE5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	15
Article5.1.1Limitation de la production de déchets.....	15
Article5.1.2Séparation des déchets.....	15
Article5.1.3Conception et exploitation des installations d'entreposage internes de transit des déchets.....	15
Article5.1.4Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article5.1.5Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article5.1.6Transport	16
Article5.1.7Déchets produits par l'établissement.....	16
Article5.1.8Emballages industriels.....	16
TITRE6 . PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	17
CHAPITRE6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
Article6.1.1Aménagements.....	17
Article6.1.2Véhicules et engins.....	17
Article6.1.3Appareils de communication.....	17
CHAPITRE6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	17
Article6.2.1Valeurs limites d'émergence ET NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	17
Article6.2.2contrôles.....	18
CHAPITRE6.3. VIBRATIONS.....	18
TITRE7 . PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE7.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	19
CHAPITRE7.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	19
Article7.2.1Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentent dans l'établissement.....	19
Article7.2.2Zonages internes à l'établissement.....	19
CHAPITRE7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	19
Article7.3.1Accès et circulation dans l'établissement.....	19
Article7.3.2Bâtiments et locaux.....	19
Article7.3.3Installations électriques - Mise à la terre.....	20
Article7.3.4Protection contre la foudre.....	20
CHAPITRE7.4. GESTION DES OPÉRATIONS SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	20
Article7.4.1Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	20
Article7.4.1Interdiction de feux.....	20
Article7.4.2Formation du personnel	21

Article7.4.3Travaux d'entretien et de maintenance.....	21
Article7.4.4Permis de feu et permis d'intervention.....	21
CHAPITRE7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	21
Article7.5.1Organisation de l'établissement.....	21
Article7.5.2Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	21
Article7.5.3Rétentions.....	21
Article7.5.1Réservoirs.....	22
Article7.5.2Règles de gestion des stockages de rétention	22
Article7.5.3Stockage sur les lieux d'emploi.....	22
Article7.5.4Transports-Chargements-Déchargements.....	22
Article7.5.5Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	23
CHAPITRE7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	23
Article7.6.1Définition générale des moyens.....	23
Article7.6.2Moyens d'alerte.....	23
Article7.6.3Entretien des moyens d'intervention.....	23
Article7.6.4Ressources en eau et en mousse.....	23
Article7.6.5Consignes de sécurité.....	24
Article7.6.6Consignes générales d'intervention.....	24
Article7.6.7Protection des milieux récepteurs.....	24
TITRE8 .DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	24
CHAPITRE8.1. DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES.....	24
Article8.1.1Substances radioactives.....	24
CHAPITRE8.2. ADMISSION ET STOCKAGE DES MATIERES ENTRANTES SUR LE SITE.....	25
Article8.2.1Organisation du site.....	25
Article8.2.2déchets admis sur le site.....	26
Article8.2.3MATIERES ENTRANTES DANS L'INSTALLATION.....	27
Article8.2.4AGENCEMENT DES STOCKAGES.....	28
Article8.2.5Hauteur maximale DES STOCKAGES.....	28
Article8.2.6Durée moyenne DE STOCKAGES des métaux et déchets de métaux	28
CHAPITRE8.3. RESPECT DES EXIGENCES DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATIONS (PPRI).....	28
Article8.3.1généralités.....	28
Article8.3.2Génie civil.....	28
Article8.3.3Clôture du site.....	28
Article8.3.4bâtiment-Bureau.....	29
Article8.3.5Stockage des bouteilles d'oxygène et de propane.....	30
Article8.3.6Fioul-Lubrifiants-produits d'entretien.....	30
Article8.3.7EQUIPEMENTS électriques.....	30
CHAPITRE8.4. DISPOSITIF À METTRE EN PLACE EN CAS DE CRUE.....	30
Article8.4.1Procédure d'évacuation.....	30
Article8.4.1.1.Sécurisation DU SITE ET des équipements.....	30
Article8.4.1.2.arrimage et lestage EN CAS DE CRUE.....	30
Article8.4.1.3.Évacuation en cas de crue	30
CHAPITRE8.5. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ.....	30
TITRE9 . SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	30
CHAPITRE9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	30
Article9.1.1Principes et objectifs du programme d'auto surveillance.....	30
CHAPITRE9.2. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
Article9.2.1Relevé des prélèvements d'eau.....	30
Article9.2.2auto surveillance des eaux pluviales DE VOIRIES Susceptibles D'ÊTRE POLLUEES	31
Article9.2.3auto surveillance des eaux souterraines.....	31
Article9.2.4Auto surveillance des déchets.....	32

CHAPITRE9.3. SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	32
Article9.3.1Actions correctives.....	32
TITRE10 .ECHEANCES SPECIFIQUES.....	32
TITRE11 . ECHEANCES REGLEMENTAIRES OU PERIODIQUES.....	33
TITRE12 . APPLICATION ET EXECUTION.....	34
TITRE13. ANNEXES	35